



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-73**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2006-332)**

Filed August 29, 2006

1 Section 8 of New Brunswick Regulation 2005-95 under the Municipalities Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

8(1) If a local service district will be affected by the incorporation or restructuring of a rural community, the Minister shall notify all residents of the local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* of the proposed action.

(b) by repealing subsection (3);

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

8(4) The Minister shall order that a plebiscite of the residents of a local services district who are qualified to vote under the *Elections Act* be held to determine the level of local support in the local service district for an incorporation or restructuring.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-73**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2006-332)**

Déposé le 29 août 2006

1 L'article 8 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-95 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

8(1) Si un district de services locaux est touché par la constitution ou la restructuration d'une communauté rurale, le Ministre avise tous les résidents du district de services locaux ayant le droit de vote en vertu de la *Loi électorale* de la mesure envisagée.

b) par l'abrogation du paragraphe (3);

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

8(4) Le Ministre ordonne la tenue d'un plébiscite des résidents du district de services locaux ayant le droit de vote en vertu de la *Loi électorale* pour déterminer l'importance de l'appui de la population locale dans le district de services locaux à la constitution ou à la restructuration.

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

8(5) There is sufficient local support in a local service district for an incorporation or restructuring if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (4) vote in favour of the action.

d) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

8(5) L'appui de la population locale dans un district de services locaux à la constitution ou à la restructuration est suffisant si la majorité des votants sur un plébiscite tenu en vertu du paragraphe (4) se prononce en faveur de la mesure.